

blissement du comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture ;

Attendu que la durée de la session de ce comité, fixée huit jours par notre arrêté du 5 juillet dernier, n'est pas suffisante pour le complet examen des travaux qui lui sont soumis ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La durée de la session du comité d'administration, de commerce et d'agriculture, fixée à huit jours par notre arrêté du 5 du mois courant, est prolongée jusqu'au 28^e du même mois.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 20 juillet 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N^o 169. — ARRÊTÉ du 25 juillet 1871 autorisant une émission de traites de la somme de 35,540 fr. 83 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de juin 1871, Exercice 1871.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de juin 1871, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1871, une somme de *trente-trois mille cinq cent quarante francs quatre-vingt-trois centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *trente-trois mille cinq cent*